

d'être inquiets quant à la sûreté de leurs placements, un organe important de la capitale, le *Citizen* d'Ottawa s'est enquis de l'opération des lois d'assurance au Canada, et il a trouvé dans leurs dispositions une ample sauvegarde dans des cas de cette nature. Les hommes d'affaires n'ont généralement pas assez de temps à leur disposition pour lire attentivement le rapport du surintendant des assurances, et cependant il vaut certainement la peine qu'on y jette un coup d'œil, parcequ'il contient tous les renseignements dont le porteur de police peut avoir besoin dans les circonstances.

Les lois d'assurance du Canada pourvoient à une inspection annuelle, par le surintendant des assurances, des livres de toute compagnie ayant un bureau-chef au Canada, et les résultats de cette enquête sont consignés dans un "blue book" qui est fort intéressant. L'inspection que l'on exige est tellement minutieuse, que les officiers des compagnies d'assurances sont tenus d'ouvrir leurs livres à l'examen de l'inspecteur et de son personnel. On voit de suite toute la sagesse de cette disposition de la loi; on voit qu'elle est une sauvegarde absolument sûre contre des transactions comme celles qui viennent d'être dévoilées aux Etats-Unis. Les titres sont examinés par l'inspecteur et les valeurs sont mises en tableau et publiées dans un rapport.

La loi qui a trait à l'inspection est succinctement donnée dans l'acte des assurances, chapitre 124, Statuts Refondus du Canada, 1886, tel qu'amendé de temps à autre, qui pourvoit, (voyez sous-section D, de la section 25) à ce que le surintendant visite le bureau-chef de chaque compagnie au Canada une fois par année, et examine soigneusement l'état et la condition des affaires de chaque compagnie, tel que requis par cet acte et fasse rapport de son inspection au ministre comme de toutes choses requérant son attention et sa décision.

La section C se lit comme suit: Les officiers ou agents de telle compagnie voient à ce que les livres soient ouverts pour l'inspection du surintendant et à lui faciliter son examen dans toute la mesure du possible, et pour cela, le surintendant aura le droit d'examiner sous serment les officiers et agents de telle compagnie relativement à ses affaires."

Un autre point important dans l'acte qui protège le porteur de police, c'est celui-ci; la loi pourvoit à ce que les compagnies canadiennes ne puissent acheter ni prêter sur sécurités autres que celles spécialement mentionnées dans l'Acte des assurances ou dans leurs chartes.